



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04460

Numéro SIREN : 798 839 387

Nom ou dénomination : 2P

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2013 sous le numéro de dépôt 17637

SAS 2P

28 PROMENADE MONA LISA

78000 VERSAILLES

CAPITAL SOUSCRIT 50000€

CAPITAL LIBERE 10000€

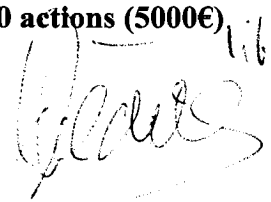
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Carlo DIANA.....100 actions (5000€)

demeurant La Clairière des Sources 83470 Seillons Source d'Argense

Né le 26/07/1966 à Elboeuf (76)

de nationalité Française

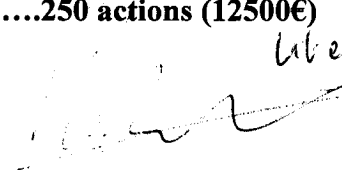
libéré 1000€


William CERRI.....250 actions (12500€)

demeurant 6 rue des Saintinières 30170 Congenies

Né le 29/01/1965 à Alençon (61)

de nationalité Française

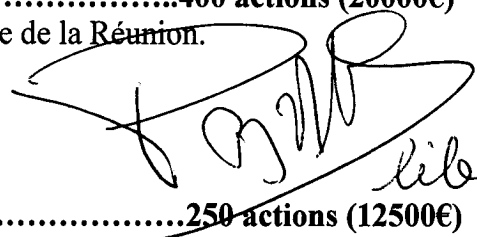
libéré 2500€


Philippe BASSOT.....400 actions (20000€)

demeurant 16 impasse Passiflore, 97430 Le Tampon – Ile de la Réunion.

Né le 7/11/1965 à Epinal (88)

de nationalité Française

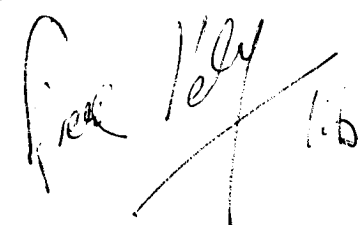
libéré 4000€


Pierre Marie LELY.....250 actions (12500€)

28, promenade Mona Lisa – 78000 Versailles

Né le 14/02/1971 à Roanne (42)

de nationalité Française

libéré 2500€


Fait le 22/10/2013

STATUTS

2P

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Oblu 5/11/13

Les soussignés :

Carlo DIANA

demeurant La Clairière des Sources 83470 Seillons Source d'Argense
Né le 26/07/1966 à Elboeuf (76)
de nationalité Française

William CERRI

demeurant 6 rue des Saintinières 30111 Congenies
Né le 29/01/1965 à Alençon (61)
de nationalité Française

Philippe BASSOT

demeurant 16 impasse Passiflore, 97430 Le Tampon – Ile de la Réunion.
Né le 7/11/1965 à Epinal (88)
de nationalité Française

Pierre Marie LELY

28, promenade Mona Lisa – 78000 Versailles
Né le 14/02/1971 à Roanne (42)
de nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiées qui sera régie par les présents statuts ainsi que les que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute opération d'achats, de ventes de marchandises, de courtage, de commercialisation et de prestations de services.
- Toute opération d'organisation, d'administration, d'assistance, de conseil d'étude, de recherche et la gestion sous toutes ses formes.
- Toutes prestations de services au profit de toute entreprise.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location- gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2P

Les noms commerciaux sont : 2P SOURCING – TRADING
2P GARDEN
2P HOME

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 28, promenade Mona Lisa – 78 000 VERSAILLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du président, ratifiée par tous les associés à la prochaine Assemblée.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur Carlo DIANA

apporte à la société la somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €).

Monsieur William CERRI

apporte à la société la somme en numéraire de douze mille cinq cent euros (12 500 €).

Monsieur Pierre LELY

apporte à la société la somme en numéraire de douze mille cinq cent euros (12 500 €).

Monsieur Philippe BASSOT

apporte à la société la somme en numéraire de vingt mille euros (20 000 €).

Total : **50 000 €**

Cette somme en numéraire de 50 000 € (cinquante mille euros) correspondant à 1000 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées du cinquième.

Une quote-part de cette somme soit 10 000€ (dix mille euros) a été déposée à un compte bancaire ouvert à la banque LCL de Versailles Grand Siècle, au nom de la société en formation.

LIBERATION DU CAPITAL

Le capital souscrit en numéraire dont le montant est de 50000€ indiqué à l'article 7 ci-dessus est libéré du cinquième, soit 10000 euros.

La libération du surplus, soit 40000€, devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, sans toutefois excéder un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50000 €, divisé en 1000 actions de 50 € chacune, de même catégorie, numérotées, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

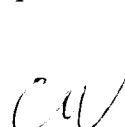
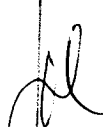
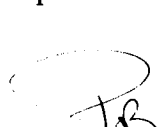
Monsieur Carlo DIANA	100 actions numérotées de 1 à 100
Monsieur William CERRI	250 actions numérotées de 101 à 350
Monsieur Pierre LELY	250 actions numérotées de 351 à 600
Monsieur Philippe BASSOT	400 actions numérotées de 601 à 1000

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social – augmentation ou réduction – est décidée aux trois-quarts des associés, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de chaque actionnaire, tenu par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.



ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

CESSION

1 – Forme de la cession

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 – Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre les associés

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés..

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

L'agrément est acquis une fois obtenu le consentement à l'unanimité des associés.

Si aucune réponse n'a été donnée par la société dans le délai de 3 à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis et la cession peut être réalisée librement.

En cas de refus de l'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant.

Les associés peuvent également décider dans le même délai, de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au cédant.

La valeur des actions du cédant est déterminée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par expertise aux conditions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

TRANSMISSION

a) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

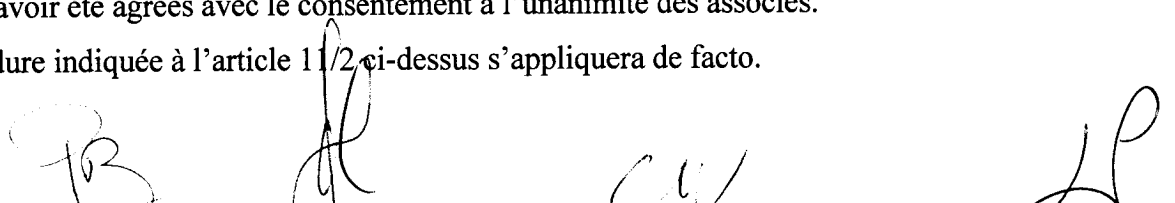
b) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des actions peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

c) Agrément du conjoint, de l'héritier, ascendant ou descendant.

Le conjoint, l'héritier, l'ascendant ou le descendant d'un associé ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés avec le consentement à l'unanimité des associés.

La procédure indiquée à l'article 11/2 ci-dessus s'appliquera de facto.



ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président est Monsieur BASSOT Philippe, demeurant 16 impasse des Passiflores – 97430 Le TAMPON.

Le président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, un Président suppléant sera nommé.

Il n'est pas nommé de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Four handwritten signatures are visible at the bottom of the page, likely representing the board members or the president.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 € (mille euros).

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par décision de tous les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président (gestion des comptes bancaires entre autres).

Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Le premier directeur général est Pierre Lély, résidant au 28 promenade Mona Lisa - 78 000 VERSAILLES.

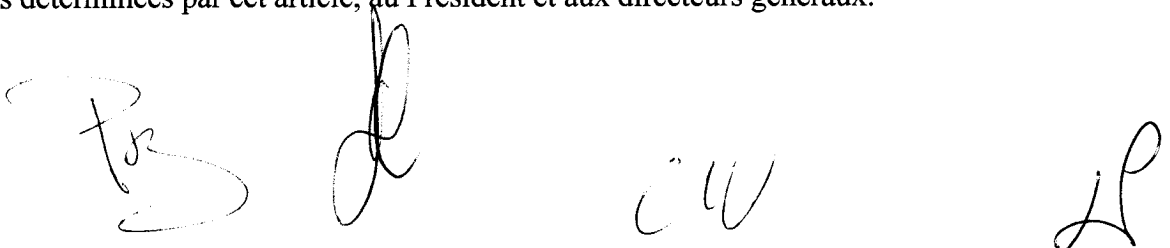
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'ils ne sont pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.



ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale ordinaire..

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2) Les assemblées sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courriel, télex, télécopie, ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autre moyen, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

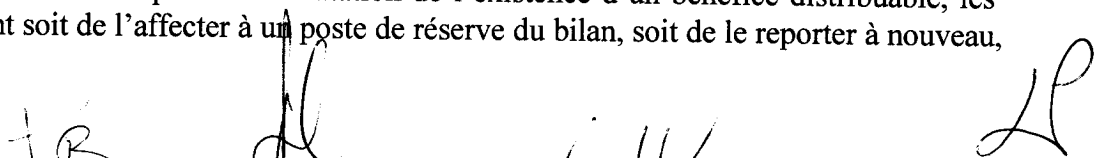
L'année sociale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le 1^{er} exercice social comprendra la période écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau,



soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code du commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective encourent de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code du commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code du commerce.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.



Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi par les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ARTICLE 25 – FRAIS

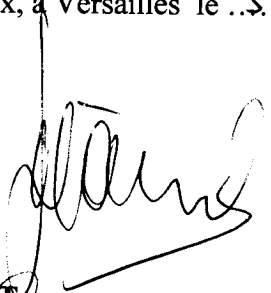
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

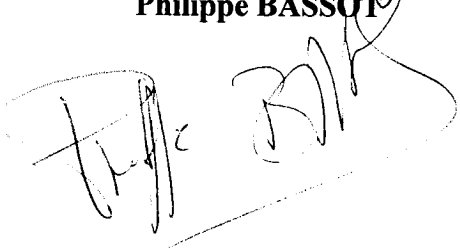
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à Versailles le ..5..11.. 2013

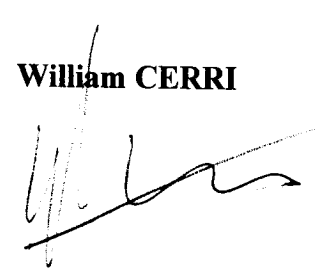
Carlo DIANA



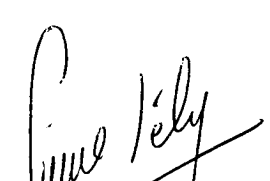
Philippe BASSOT



William CERRI



Pierre Marie LELY



**MODELE DE CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné Anne-Gabrielle Glesne
agissant en qualité de Directeur d'Agence
du CREDIT LYONNAIS au capital de 1847.860.375,6, dont le Siège Social est à LYON, 18
rue de la République certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 10 000 euros
~~en espèces~~ / chèque(s) / ~~virement(s)~~ (*) de Mr ~~Mme / Melle~~ (*) Pierre Lep...
pour être portée au compte spécial intitulé : "
Société SAS ZP
en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions du capital"

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS, SCA) ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARI, EURL)~~

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, Versailles le, 27 octobre 2013

(*) rayer les mentions inutiles

LCL
7, Esplanade du Grand Siècle
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 07 10 21